

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE L' AISNE**

La présente convention fait suite à celle signée le 10 février 2009, approuvée le 12 mai 2009 et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne de juillet 2009, qui a renouvelé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne, pour six ans et qui a pour objet de proroger son existence.

Initialement, le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne a été créé par la convention constitutive signée le 19 décembre 2001, approuvée le 13 janvier 2003 et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne de mars 2003 pour une durée de six ans.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de l'Aisne et par le président du tribunal de grande instance de Laon ;
- le département de l'Aisne, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Laon, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laon représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Aisne, représentée par son président ;
- et l'association ADAVEM 02, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Laon.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de neuf années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991 à savoir le tribunal de grande instance de Laon. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix, hormis l'État qui s'exprime par la voix du préfet de l'Aisne et du président du Tribunal de Grande Instance de Laon. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

- L'association CIDFF 02 ;
- La ville de Chauny ;
- L'ordre des avocats du barreau de Saint-Quentin ;
- L'ordre des avocats du barreau de Soissons ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de Saint-Quentin ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de Soissons ;

Les personnes suivantes, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, peuvent être appelées à siéger pendant la durée de la convention avec voix consultative :

- L'Inspection académique ;
- L'Institut universitaire et technologie de Laon, département Carrières Juridiques ;
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département de l'Aisne ;
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse du département de l'Aisne ;
- Le Président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;
- Le Président du tribunal de grande instance de Soissons ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons ;
- Le juge des enfants du tribunal de grande instance de Laon ;
- Le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Laon ;

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. En tout état de cause, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du président du groupement. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) – la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État :

- Le Préfet du département de l'Aisne

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désigné par le département
 - Le Président du Conseil Général de l'Aisne ;
- 4 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
 - L'ordre des avocats du barreau de Laon représenté par son bâtonnier,
 - La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laon représenté par son président,

- La chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne représenté par son président,
 - La chambre départementale des notaires de l'Aisne représenté par son président,
- 1 représentant de l'association départementale des maires ;
- Le président de l'Union des maires de l'Aisne ;
- 1 représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette association
- Le président de L'ADAVEM 02.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix au sein du conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Laon.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

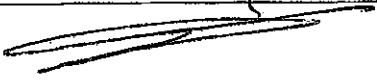
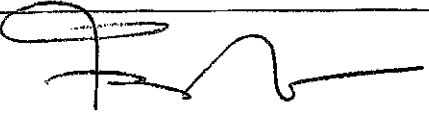
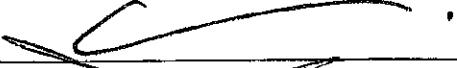
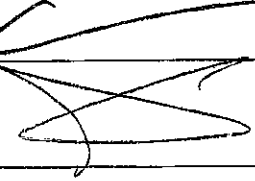
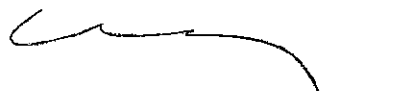
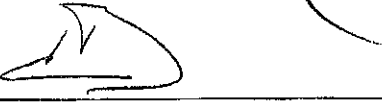

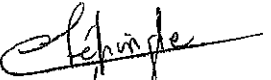

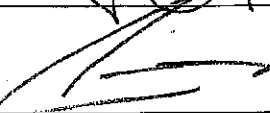
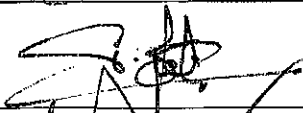

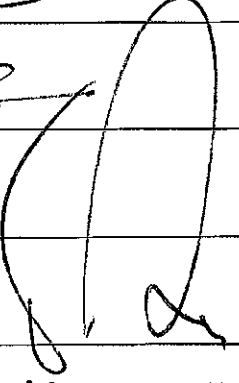

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par le Premier président de la Cour d'appel d'Amiens et le préfet de l'Aisne, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20/03/2013
En 4 exemplaires,
Lu et approuvé,

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CDAD DE L' AISNE
RENOUVELLEMENT 2013**

NOM ET QUALITE	SIGNATURE
GARD Daniel Daire de CHAUVIGNON	
BRASSART Gilles Adjoint Chaussure	
Degos JF President CARPA LAON	
PAILLIE Fabien. Chambre de Commerce de Laon	
BACHY Bertrand. Bureau de Soissons	
BELOT Isabelle Batonnier LAON	
DELVIGNNE Alexia Bureau de St Quentin	
LEPINGLE Chantal Présidente du CIDFF02	
AVRILLON Daniel Président ADAEM 02	
Georges Canal Diract.	
Philippe MELIN Président du TSI de LAON	
POINETTE Laurence Présidente de la CARPA de Soissons	
Thierry BONNAFOUS Président de la CARPA de St Quentin	
Yves DAUDIENY Président du Conseil général de l'Aisne Sénateur de l'Aisne.	
Bernard Ferrand PIT Che Notaires Aisne	